

N° 7674²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**portant organisation de l'accès à la connaissance
de ses origines dans le cadre d'une adoption ou
d'une procréation médicalement assistée avec
tiers donneurs**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (4.5.2021).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux	2
4) Texte coordonné.....	9
5) Fiche d'évaluation d'impact.....	15

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(4.5.2021)

Monsieur le Président,

À la demande de la Ministre de la Justice, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique.

À cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec des commentaires ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi émarginé tenant compte desdits amendements.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*
Marc HANSEN

*

EXPOSE DES MOTIFS

Les amendements au projet de loi portant le numéro « *Doc. Parl. 7674* » ont essentiellement deux objets :

- Neutraliser complètement la terminologie utilisée dans le projet de loi :

Dans toutes les dispositions où sont visées soit des deux parents de naissance, soit d'un des deux parents de naissance sans besoin de préciser lequel est visé, il est proposé de modifier la terminologie utilisée pour les termes « le ou les parents de naissance ».

Par contre dans les endroits du texte où une distinction des deux parents de naissance est nécessaire, le terme « la mère de naissance » est remplacée par celui de « personne qui a accouché l'enfant ».

Ainsi il ne figure donc plus à aucun endroit dans le texte la référence à une « mère » ou un « père ».

- Adaptations nécessaires dans le chapitre 3 – L'accès à la connaissance de ses origines dans le cadre d'une procréation médicalement assistée avec tiers donneur – :

Après le dépôt du projet de loi auprès de la Chambre des députés, le milieu médical s'est manifesté avec un problème majeur c'est l'obligation de devoir communiquer dans les 3 mois de la naissance de l'enfant l'identité du tiers donneur. Raison est que le Luxembourg ne dispose pas de banque de gamètes national et doit nécessairement s'approvisionner auprès d'une banque de gamètes internationales. Il est possible d'opter pour un donneur non anonyme auprès des banques étrangères mais en principe il n'est fourni à la livraison seulement un numéro de référence qui sert à l'enfant concerné de demander la communication de l'identité du donneur auprès de cette banque et le plus souvent seulement à l'âge de 18 ans. L'identité du donneur n'est donc pas immédiatement communiquée de façon à ce que le principe prévu à l'article 20 est adapté à ces circonstances dans les amendements ci-après.

*

TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Amendement n°1

L'article 3 du projet de loi est modifié comme suit :

« **Art. 3.** Toutes les prises de contact avec le ou les la mère de naissance, ~~l'autre~~ parents de naissance, le ou les donneurs doivent être exercées dans le respect de leur vie privée. »

Commentaire :

Sont visés les deux parents de naissance sans besoin de les différencier.

Amendement n°2

L'article 5 du projet de loi est modifié comme suit :

« **Art. 5.** (1) L'établissement hospitalier auprès duquel ~~le parent la mère de naissance~~ demande lors de son accouchement la préservation du secret de son admission et de son identité en vertu de l'article 334 du Code civil, doit en informer le ministre compétent et fournir obligatoirement dans les meilleurs délais les informations énumérées à l'alinéa 2 au parent qui a accouché l'enfant à la mère de naissance ainsi qu'à l'autre parent de naissance dans la mesure du possible.

(2) ~~Le ou les a mère de naissance et l'autre~~ et l'autre parents de naissance sont informés :

- 1° des conséquences juridiques de cette demande et de l'importance pour toute personne de connaître ses origines et son histoire;
- 2° de la possibilité de déclarer à tout moment leur identité;
- 3° de la possibilité de lever à tout moment le secret de leur identité et, qu'à défaut, leur identité ne pourra être communiquée que dans les conditions prévues à l'article 13, point 3;
- 4° de la possibilité de compléter les renseignements donnés lors de la naissance à tout moment ;
- 5° de la possibilité de déclarer le souhait de ne pas communiquer leur identité après leur décès en vertu de l'article 13, point 3.

(3) Le professionnel encadrant la naissance, qui a lieu dans un autre endroit qu'un établissement hospitalier, et lors de laquelle ~~le parenta mère de naissance~~ demande la préservation de son identité **lors de son accouchement** en vertu de l'article 334 du Code civil, doit en informer dans les meilleurs délais le ministre compétent et fournir obligatoirement dans les meilleurs délais les informations énumérées à l'alinéa 2 **au parent qui a accouché l'enfant à la mère de naissance** ainsi qu'à l'autre parent de naissance dans la mesure du possible. »

Commentaire :

Au paragraphe 1^{er} s'impose de faire la différenciation entre les deux parents de naissance de façon à ce que les termes « la mère de naissance » sont remplacés par « le parent qui a accouché l'enfant ».

Au paragraphe 2 la différenciation entre les deux parents de naissance n'est pas nécessaire et le remplacement se fait donc par « le ou les parents de naissance ».

La différenciation entre les deux parents de naissance s'impose cependant au 3ième paragraphe et il est proposé de procéder donc au remplacement de « la mère de naissance » par « le parent qui a accouché l'enfant ».

Amendement n°3

L'article 6 du projet de loi est modifié comme suit :

« Art. 6. (1) ~~Le parent a mère de naissance qui a accouché l'enfant~~ est invitée après l'accouchement par l'établissement hospitalier ou par tout autre professionnel ayant encadré la naissance dans la mesure du possible :

- 1° à laisser des informations médicales sur sa santé et celle de l'autre parent de naissance de l'enfant, des informations sur les origines de l'enfant, les circonstances de la naissance ainsi que toute autre information qu'elle souhaite mettre à disposition de son enfant dans un pli fermé en dehors de la communication de son identité à l'enfant;
- 2° à faire, s'ili-elle est d'accord, une déclaration de son identité, dans un pli fermé séparé ;
- 3° à donner immédiatement, s'ili-elle est d'accord, la levée du secret de son identité dans un pli fermé séparé.

Les prénoms donnés à l'enfant et, le cas échéant, mention du fait qu'ils l'ont été par **le parent qui a accouché l'enfant la mère de naissance**, ainsi que le sexe de l'enfant et la date, le lieu et l'heure de sa naissance sont mentionnés à l'extérieur de ces plis.

(2) L'autre parent de naissance est invité après l'accouchement par l'établissement hospitalier ou par tout autre professionnel ayant encadré la naissance :

- 1° à laisser des informations médicales sur sa santé et celle ~~du parente la mère de naissance qui a accouché l'enfant de l'enfant~~, des informations sur les origines de l'enfant, les circonstances de la naissance ainsi que toute autre information qu'il souhaite mettre à disposition de son enfant dans un pli fermé en dehors de la communication de son identité à l'enfant ;
- 2° à faire, s'il est d'accord, une déclaration de son identité, dans un pli fermé séparé ;
- 3° à donner immédiatement, s'il est d'accord, la levée du secret de son identité dans un pli fermé séparé.

Les prénoms donnés à l'enfant et, le cas échéant, mention du fait qu'ils l'ont été par l'autre parent de naissance, ainsi que le sexe de l'enfant et la date, le lieu et l'heure de sa naissance sont mentionnés à l'extérieur de ces plis.

(3) L'établissement hospitalier ainsi que tout autre professionnel ayant encadré la naissance a l'obligation de recueillir dans la mesure du possible des informations non-identifiants ainsi que des données médicales **d'un ou des deux parents de la mère de naissance ainsi que l'autre parent de naissance lors de la naissance** et de les transmettre au ministre compétent. »

Commentaire :

Aux paragraphes 1 et 2 est spécialement visé « la mère de naissance ». Par conséquent, ces termes sont à remplacer par « le parent qui a accouché l'enfant ».

La différenciation entre les deux parents de naissance ne s'imposant pas au paragraphe 3, est utilisé le terme « d'un ou des deux parents de naissance ».

Amendement n°4

L'article 7 du projet de loi est modifié comme suit :

« Art. 7. ~~Les La mère de naissance ainsi que l'autre~~ parents de naissance peuvent bénéficier, pendant la grossesse ainsi qu'après l'accouchement, d'un accompagnement psychologique et social gratuit, organisé par le ministre compétent. »

Commentaire :

La différenciation entre les deux parents de naissance ne s'imposant pas à l'article 7, est utilisé le terme « d'un ou des deux parents de naissance ».

Amendement n°5

L'article 10 du projet de loi est modifié comme suit :

« Art. 10. Le ministre compétent a pour mission:

- 1° de mettre à disposition des établissements hospitaliers ainsi que de tout autre professionnel encadrant les naissances les informations visées à l'article 5;
- 2° de proposer et d'organiser un accompagnement psychologique et social gratuit pendant la grossesse ainsi qu'après l'accouchement;
- 3° de recevoir les plis et informations visés à l'article 6;
- 4° de recevoir la déclaration d'identité et la déclaration qui autorise la levée du secret de son propre identité par ~~le ou les la mère de naissance ainsi que l'autre~~ parents de naissance;
- 5° de recevoir les déclarations d'identité formulées par les ascendants, les descendants et les collatéraux ~~du ou des de la mère de naissance ainsi que l'autre~~ parents de naissance;
- 6° de recevoir la demande ~~du ou des de la mère de naissance ainsi que de l'autre~~ parents de naissance s'enquérant de la recherche éventuelle par l'enfant;
- 7° d'informer obligatoirement par tout moyen possible les personnes visées à l'article 11 des différentes situations possibles de se produire lors d'une mise en contact avec un ou les deux parents de naissance ;
- 8° de proposer et d'organiser un accompagnement psychologique gratuit pour les personnes visées à l'article 11 tout au long de leur demande d'accès à la connaissance de leurs origines;
- 9° de gérer et de traiter les informations recueillies;
- 10° de recevoir et de gérer les demandes d'accès à la connaissance de ses origines des personnes visées à l'article 11. »

Commentaire :

La différenciation entre les deux parents de naissance ne s'imposant pas à l'article en cause, il est fait référence à « le ou les parents de naissance ».

Amendement n°6

L'article 12 du projet de loi est modifié comme suit :

« Art. 12. Le ministre compétent, après s'être assuré que la ou les personnes visées à l'article 11, alinéa 3, maintiennent leur demande, leur communique toutes les informations laissées par ~~le ou les la mère de naissance ainsi que l'autre~~ parents de naissance visées à l'article 6, paragraphe 1er, point 1, ainsi que les renseignements ne portant pas atteinte à l'identité ~~de du ou des la mère de naissance ainsi que l'autre~~ parents de naissance, transmis par les établissements de santé, par un professionnel ayant encadré la naissance dans un autre endroit qu'un établissement hospitalier ou recueillis auprès ~~du ou des de la mère de naissance ainsi que l'autre~~ parents de naissance. »

Commentaire :

La différenciation entre les deux parents de naissance ne s'imposant pas à l'article en cause, il est fait référence à « le ou les parents de naissance ».

Amendement n°7

L'article 13 du projet de loi est modifié comme suit :

« **Art.13.** Le ministre compétent, après s'être assuré que les personnes visées à l'article 11, alinéa 3, maintiennent leur demande, leur communique l'identité du parent qui a accouché l'enfant de la mère de naissance ainsi que les informations visées au point 5 de l'article 10 :

1° s'il dispose déjà une déclaration expresse de levée du secret de son identité ;

2° s'il a pu recueillir son consentement exprès suite à l'introduction de la demande;

3° s'ili-elle est décédée, sous réserve de ne pas avoir exprimé de volonté contraire avant son décès.

Dans ce cas, le ministre prévient la famille du parente la mère de naissance qui a accouché l'enfant et lui propose un accompagnement psychologique. »

Commentaire :

A l'article 13 est spécialement visé « la mère de naissance » qui est donc remplacé par « le parent qui a accouché l'enfant ».

Amendement n°8

L'article 15 du projet de loi est modifié comme suit :

« **Art. 15.** Les personnes ayant déposé une demande en vertu de l'article 11 sont informées par le ministre compétent si le ou les la mère ou l'autre parents de naissance ont donné postérieurement à l'introduction de leurs demandes l'accord à lever le secret de leur identité. »

Commentaire :

La différenciation entre les deux parents de naissance ne s'imposant pas à l'article en cause, il est fait référence à « le ou les parents de naissance ».

Amendement n°9

L'article 16 du projet de loi est modifié comme suit :

« **Art. 16.** Le ministre compétent saisi d'une demande d'accès aux origines, dans le cas où un enfant a fait l'objet d'une adoption nationale en dehors du champ d'application de l'article 5, recueille les informations relatives à l'identité du parent qui a accouché l'enfant de la mère de naissance et de l'autre parent de naissance auprès des autorités judiciaires.

L'article 11 est applicable aux demandes d'accès aux origines relevant de l'alinéa 1er et l'identité du ou des de la mère de naissance ou de l'autre parents de naissance est communiquée sans autre condition supplémentaire. »

Commentaire :

A l'alinéa 1^{er} de l'article en cause, est spécialement visé « la mère de naissance » qui est donc remplacé par la « personne qui a accouché l'enfant ».

La différenciation entre les deux parents de naissance ne s'imposant pas à l'alinéa 2 de l'article en cause, il est fait référence à « le ou les parents de naissance ».

Amendement n°10

L'article 17 du projet de loi est modifié comme suit:

« **Art. 17.** L'autorité centrale pour l'adoption au sens de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, les organismes autorisés et habilités pour l'adoption conformément à la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant ainsi que tout autre organisme ou autorité nationale intervenus dans le cadre de l'adoption fournissent au ministre compétent, à sa demande, toutes les informations relatives aux origines de l'adopté.

Le Ministre compétent recueille également auprès des autorités du pays d'origine de l'enfant toutes les informations qu'il peut obtenir sur les origines de l'enfant.

L'article 11 est applicable et toutes les informations recueillies sur les origines de l'enfant ainsi que l'identité du parente la mère de naissance qui a accouché de l'enfant e etou de l'autre parent

de naissance sont communiquées sans autre condition supplémentaire mais dans le respect des règles supplémentaires éventuellement prévues par le pays d'origine de l'adopté. »

Commentaire :

La différenciation entre les deux parents de naissance s'imposant ici, il est proposé de remplacer « la mère de naissance » par « la personne qui a accouché l'enfant ».

Amendement n°11

L'article 18 du projet de loi est modifié comme suit :

« Art. 18. Les dispositions suivantes sont applicables à tous le auteurs d'un projet parental visé à l'alinéa suivant qui est réalisé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Lorsqu'une convention est conclue au sens de l'article 313-1, alinéa 1er du Code civil qui a pour objet un projet parental qui est sera réalisé avec l'aide d'un don e gamètes par un ou plusieurs tiers donneur ou avec un don d'embryons surnuméraires par des tiers donneur, le centre de fécondation ou le médecin chargé de mettre en œuvre la procréation médicalement assistée ont l'obligation d'informer par écrit les auteurs du projet parental es obligations résultant de la présente loi. »

Commentaire :

Dans les discussions menées avec le milieu médical, il s'est avéré que le champ d'application du chapitre 3 n'était pas suffisamment claire, d'où l'ajout de l'alinéa 1^{er}. Cet ajout n'apporte aucune modification au champ d'application initialement prévu mais il le précise tout simplement.

Amendement n°12

L'article 19 du projet de loi est modifié comme suit :

« Art. 19. Dans tous les cas, où une convention est conclue au sens de l'article 18, **alinéa 2**, le centre de fécondation, tout médecin chargé de mettre en œuvre la procréation médicalement assistée ainsi que les auteurs du projet parental ont l'obligation de vérifier si les informations énumérées à l'article 20, point 4 se trouvent dans le dossier avant l'insémination des gamètes ou de l'implantation des embryons surnuméraires. »

Commentaire :

Il s'agit seulement d'adapter la référence suite à l'introduction d'un alinéa 1^{er} à l'article 18.

Amendement n°13

L'article 20 du projet de loi est modifié comme suit :

« Art. 20. (1) Les auteurs du projet parental sont obligés de procéder à la déclaration spontanée des informations suivantes au ministre compétent dans les 3 mois de la naissance de l'enfant né suivant le projet parental visé à l'article 18, **alinéa 2** :

- 1° l'identité du ou des auteurs du projet parental y compris nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité(s), adresse actuelle, état civil ainsi que le numéro de matricule s'il existe;
- 2° une copie du projet parental visé à l'article 18, **alinéa 2** ;
- 3° un acte de naissance de l'enfant né suivant le projet parental visé à l'article 18, alinéa 2 ;
- 4° l'identité du ou des tiers donneurs y compris nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité(s), adresse actuelle, état civil ainsi que le numéro de matricule s'il existe **au cas où ces données sont communiquées par le fournisseur au moment de la livraison des gamètes ; si ces données ne sont pas communiquées par le fournisseur des gamètes au moment de la livraison, le numéro de dossier fourni par le fournisseur qui sert de numéro de référence pour la demande en vue de se faire communiquer l'identité de ou des donneurs à l'enfant doit être déclarée.**

Toute autre information disponible sur le ou les tiers donneurs peut également être communiquée.

(2) Si une procréation médicalement assistée sera réalisée à l'étranger avec l'aide d'un don de gamètes par un ou plusieurs tiers donneur ou avec un don d'embryons surnuméraires par des tiers

donneur et que l'un ou les deux parents de naissance résident au Luxembourg, ces derniers sont obligés de procéder à la déclaration spontanée des informations prévues au paragraphe qui précède. »

Commentaire :

Il s'agit ici d'adapter la référence suite à l'introduction d'un alinéa 1^{er} à l'article 18 à deux endroits de l'article en cause.

La modification du point 4° est essentielle. Pour la raison il est renvoyé à l'exposé des motifs.

Amendement n°14

L'article 21 du projet de loi est modifié comme suit :

« **Art. 21.** Le ministre compétent, a pour mission:

- 1° de recevoir, de gérer et de traiter les informations visées à l'article 20;
- 2° de proposer et d'organiser un accompagnement psychologique gratuit pour les personnes visées à l'article 22 tout au long de leur demande d'accès à la connaissance de leurs origines;
- 3° de recevoir, de gérer et de traiter les demandes d'accès à la connaissance de ses origines des personnes visées à l'article 22 ;
- 4° **de mettre à disposition des centres de fécondation ainsi qu'au médecin chargé de mettre en œuvre la procréation médicalement assistée les informations visées à l'article 18, alinéa 2 ;**
- 5° **de proposer et d'organiser un accompagnement psychologique gratuit pour les auteurs du projet parental pour toutes les questions relevant du champ d'application de la présente loi.** »

Commentaire :

Alors que l'article 18, alinéa 2 prévoit l'obligation d'informer les auteurs du projet parental des obligations résultant de la présente loi à charge des centres de fécondation ou du médecin chargé de mettre en œuvre la procréation médicalement assistée, il importe que le ministère compétent met ces Informations à disposition, précision apportée par cet amendement au point 4° de l'article en cause.

Le point 5 a été ajoutée suite à une proposition du milieu alors qu'il est important de mettre un conseil professionnel à disposition des auteurs d'un projet parental pour toutes les questions relevant de l'application de la présente loi en pratique. Il n'est peut-être pas évident de savoir comment informer son enfant qu'il a été conçu avec l'aide d'un don de gamète d'une tierce personne, il s'agit d'un exemple type pour lequel il est important de prévoir la possibilité de ce conseil.

Amendement n°15

L'article 22 du projet de loi est modifié comme suit :

« **Art. 22.** La demande d'accès à la connaissance des origines, à laquelle un acte de naissance doit être obligatoirement joint, est adressée par écrit au ministre compétent.

Elle peut être retirée à tout moment dans les mêmes formes.

La demande peut être introduite :

- 1° par l'enfant lui-même, s'il est majeur;
- 2° par l'enfant, avec l'accord du ou des titulaires de l'autorité parentale ou du ou des représentants légaux, s'il est mineur et qu'il a atteint l'âge de discernement;
- 3° en cas de désaccord d'un ou des deux titulaires de l'autorité parentale ou du ou des représentants légaux, l'enfant peut adresser une requête au juge des affaires familiales près du ou tribunal d'arrondissement qui peut lui donner l'autorisation nécessaire ;
- 4° par le tuteur de l'enfant, s'il est majeur placé sous tutelle;
- 5° par les descendants en ligne directe majeurs de l'enfant **jusqu'au 1^{er} degré**, s'il est décédé.

La demande auprès du tribunal d'arrondissement prévue au point 3° du 3^{ème} alinéa, est dispensée du ministère d'avocat à la Cour.

L'accompagnement psychologique visé à l'article 21, point 2, est obligatoire pour les enfants âgés de moins de 18 ans. »

Commentaire :

Il s'agit Ici d'adapter l'article en cause au libellé exact de l'article 11 afin de remédier à un oubli.

Amendement n°16

L'article 25 du projet de loi est modifié comme suit :

« **Art. 25.** (1) Les enfants nés avant l'entrée en vigueur de la présente loi dont le nom du ou des parents de naissance ne figurent pas à l'acte de naissance en vertu de l'article 57 du Code civil, peuvent faire une demande conformément à l'article 11 de la présente loi.

(2) Les établissements hospitaliers, les autres professionnels ayant encadré la naissance de l'enfant visé l'alinéa précédent, ainsi que les organismes autorisés et habilités pour l'adoption conformément à la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant ainsi que tout autre organisme ou autorité nationale intervenus dans le cadre de l'adoption ont l'obligation de communiquer des éléments relatifs à l'identité des parents de naissance ou toute autre information, dossier et objet matériel laissé par le ou les parents de naissance au ministre compétent dans les cas visés au paragraphe précédent dans un pli fermé.

Les prénoms donnés à l'enfant et, le cas échéant, mention du fait qu'ils l'ont été par **le parent qui a accouché l'enfant** ~~la mère de naissance~~ ou l'autre parent d naissance ainsi que le sexe de l'enfant et la date, le lieu et l'heure de sa naissance sont mentionnés à l'extérieur de ces plis.

(3) Le ministre compétent peut également consulter les archives de la juridiction ayant prononcé l'adoption ainsi que si nécessaire, consulter les dossiers de protections internationales auprès du Ministère ayant la protection internationale dans son ressort s'il y a un indice que l'un ou les deux parents de naissance étaient bénéficiaires d'une telle protection.

(4) Dans le cas où l'identité du ou des parents de naissance est ensuite connue, le ministre compétent prend contact avec eux afin d'obtenir leur accord pour la levée du secret de leurs identités.

Les articles 12 à 15 de la présente loi sont applicables. »

Commentaire :

La différenciation entre les deux parents de naissance s'imposant ici, il est proposé de remplacer « la mère de naissance » par « la personne qui a accouché l'enfant ».

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI 7674

portant organisation de l'accès à la connaissance de ses origines dans le cadre d'une adoption ou d'une procréation médicalement assistée avec tiers donneurs

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales

Art. 1^{er}. L'accès à ses origines ne fait naître ni droit ni obligation au profit ou à la charge de qui que ce soit.

Art. 2. Le ministre ayant les droits de l'enfant dans ses attributions est compétent pour l'application des dispositions concernant l'accès à la connaissance de ses origines.

Art. 3. Toutes les prises de contact avec **le ou les la mère de naissance, l'autre** parents de naissance, le ou les donneurs doivent être exercées dans le respect de leur vie privée. »

Art. 4. (1) Le ministre compétent a la qualité de responsable du traitement des données au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

(2) Toutes les données à caractère personnel sont enregistrées pendant 100 ans à partir de la naissance de l'enfant et doivent être détruites après ce délai.

(3) Le traitement de ces données est nécessaire aux fins de la mise en œuvre de la recherche de l'accès d'un enfant à ses origines dans le cadre de l'adoption ou d'une procréation médicalement assistée avec tiers donneurs.

(4) Dans ce contexte sont traitées des données à caractère personnel qui sont visées par le présent projet de loi.

(5) Le ministre veille à ce :

- 1° que les données à caractère personnel soient traitées loyalement et licitement ;
- 2° que les données à caractère personnel soient collectées pour les finalités déterminées par le paragraphe 3;
- 3° que les données à caractère personnel ne soient pas traitées ou conservées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;
- 4° que les mesures techniques et une organisation appropriées soient mises en œuvre en vue d'assurer la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel.

(6) Dans le cadre de la finalité déterminée au paragraphe 3 du présent article, le ministre compétent a le droit de consulter le registre national créé par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ainsi que les registres de l'état civil.

Chapitre 2 – L'accès à la connaissance de ses origines dans le cadre d'une adoption

Section 1^{re} – L'adoption nationale

Sous-section 1^{re} – L'accouchement sous secret

Art. 5. (1) L'établissement hospitalier auprès duquel **le parent la mère de naissance** demande lors de son accouchement la préservation du secret de son admission et de son identité en vertu de l'article 334 du Code civil, doit en informer le ministre compétent et fournir obligatoirement dans les

meilleurs délais les informations énumérées à l'alinéa 2 **au parent qui a accouché l'enfant à la mère de naissance** ainsi qu'à l'autre parent de naissance dans la mesure du possible.

(2) **Le ou les a mère de naissance et l'autre** parents de naissance sont informés :

- 1° des conséquences juridiques de cette demande et de l'importance pour toute personne de connaître ses origines et son histoire;
- 2° de la possibilité de déclarer à tout moment leur identité;
- 3° de la possibilité de lever à tout moment le secret de leur identité et, qu'à défaut, leur identité ne pourra être communiquée que dans les conditions prévues à l'article 13, point 3;
- 4° de la possibilité de compléter les renseignements donnés lors de la naissance à tout moment ;
- 5° de la possibilité de déclarer le souhait de ne pas communiquer leur identité après leur décès en vertu de l'article 13, point 3.

(3) Le professionnel encadrant la naissance, qui a lieu dans un autre endroit qu'un établissement hospitalier, et lors de laquelle le **parenta mère de naissance** demande la préservation de son identité **lors de son accouchement** en vertu de l'article 334 du Code civil, doit en informer dans les meilleurs délai le ministre compétent et fournir obligatoirement dans les meilleurs délais les informations énumérées à l'alinéa 2 **au parent qui a accouché l'enfant à la mère de naissance** ainsi qu'à l'autre parent de naissance dans la mesure du possible.

Art. 6. (1) Le parent a mère de naissance qui a accouché l'enfant est invitée après l'accouchement par l'établissement hospitalier ou par tout autre professionnel ayant encadré la naissance dans la mesure du possible :

- 1° à laisser des informations médicales sur sa santé et celle de l'autre parent de naissance de l'enfant, des informations sur les origines de l'enfant, les circonstances de la naissance ainsi que toute autre information qu'elle souhaite mettre à disposition de son enfant dans un pli fermé en dehors de la communication de son identité à l'enfant;
- 2° à faire, s'ili-elle est d'accord, une déclaration de son identité, dans un pli fermé séparé;
- 3° à donner immédiatement, s'ili-elle est d'accord, la levée du secret de son identité dans un pli fermé séparé.

Les prénoms donnés à l'enfant et, le cas échéant, mention du fait qu'ils l'ont été par **le parent qui a accouché l'enfant la mère de naissance**, ainsi que le sexe de l'enfant et la date, le lieu et l'heure de sa naissance sont mentionnés à l'extérieur de ces plis.

(2) L'autre parent de naissance est invité après l'accouchement par l'établissement hospitalier ou par tout autre professionnel ayant encadré la naissance :

- 1° à laisser des informations médicales sur sa santé et celle du **parente la mère de naissance qui a accouché l'enfant de l'enfant**, des informations sur les origines de l'enfant, les circonstances de la naissance ainsi que toute autre information qu'il souhaite mettre à disposition de son enfant dans un pli fermé en dehors de la communication de son identité à l'enfant ;
- 2° à faire, s'il est d'accord, une déclaration de son identité, dans un pli fermé séparé ;
- 3° à donner immédiatement, s'il est d'accord, la levée du secret de son identité dans un pli fermé séparé.

Les prénoms donnés à l'enfant et, le cas échéant, mention du fait qu'ils l'ont été par l'autre parent de naissance, ainsi que le sexe de l'enfant et la date, le lieu et l'heure de sa naissance sont mentionnés à l'extérieur de ces plis.

(3) L'établissement hospitalier ainsi que tout autre professionnel ayant encadré la naissance a l'obligation de recueillir dans la mesure du possible des Informations non-identifiantes ainsi que des données médicales **d'un ou des deux parents de la mère de naissance ainsi que de l'autre parent de naissance lors de la naissance** et de les transmettre au ministre compétent.

Art. 7. Les La mère de naissance ainsi que l'autre parents de naissance peuvent bénéficier, pendant la grossesse ainsi qu'après l'accouchement, d'un accompagnement psychologique et social gratuit, organisé par le ministre compétent

Art. 8. Si l'accord de lever le secret de son identité a été donné 19rs de la naissance de l'enfant, celui-ci peut être retiré pendant 5 ans.

L'accord de lever le secret de l'identité donné à l'exception de l'hypothèse visée à l'alinéa précédent est irréversible.

Art. 9. Pour l'application des dispositions qui précèdent, aucune pièce d'identité n'est exigée et il n'est procédé à aucune enquête.

Art. 10. Le ministre compétent a pour mission:

- 1° de mettre à disposition des établissements hospitaliers ainsi que de tout autre professionnel encadrant les naissances les informations visées à l'article 5;
- 2° de proposer et d'organiser un accompagnement psychologique et social gratuit pendant la grossesse ainsi qu'après l'accouchement;
- 3° de recevoir les plis et informations visés à l'article 6;
- 4° de recevoir la déclaration d'identité et la déclaration qui autorise la levée du secret de son propre identité par le ou les la mère de naissance ainsi que l'autre parents de naissance;
- 5° de recevoir les déclarations d'identité formulées par les ascendants, les descendants et les collatéraux du ou des de la mère de naissance ainsi que de l'autre parents de naissance;
- 6° de recevoir la demande du ou des de la mère de naissance ainsi que de l'autre parents de naissance s'enquérant de la recherche éventuelle par l'enfant;
- 7° d'informer obligatoirement par tout moyen possible les personnes visées à l'article 11 des différentes situations possibles de se produire lors d'une mise avec un ou les deux parents de naissance ;
- 8° de proposer et d'organiser un accompagnement psychologique gratuit pour les personnes visées à l'article 11 tout au long de leur demande d'accès à la connaissance de leurs origines;
- 9° de gérer et de traiter les informations recueillies;
- 10° de recevoir et de gérer les demandes d'accès à la connaissance de ses origines des personnes visées à l'article 11.

Art. 11. La demande d'accès à la connaissance des origines, à laquelle un acte de naissance doit être obligatoirement joint, est adressée par écrit au ministre compétent.

Elle peut être retirée à tout moment dans les mêmes formes.

La demande peut être introduite :

- 1° par l'enfant lui-même, s'il est majeur;
- 2° par l'enfant, avec l'accord du ou des titulaires de l'autorité parentale ou du ou de ses représentants légaux, s'il est mineur et qu'il a atteint l'âge de discernement;
- 3° en cas de désaccord d'un ou des deux titulaires de l'autorité parentale ou du ou des représentants légaux, l'enfant peut adresser une requête au juge des affaires familiales près du tribunal d'arrondissement qui peut lui donner l'autorisation nécessaire ;
- 4° par le tuteur de l'enfant, s'il est majeur placé sous tutelle;
- 5° par les descendants en ligne directe majeurs de l'enfant jusqu'au 1^{er} degré, s'il est décédé.

La demande auprès du tribunal d'arrondissement prévue au point 3° du 3^{ème} alinéa, est dispensée du ministère d'avocat à la Cour.

L'accompagnement psychologique visé à l'article 10, point 8, est obligatoire pour les enfants âgés de moins de 18 ans.

Art. 12. Le ministre compétent, après s'être assuré que la ou les personnes visées à l'article 11, alinéa 3, maintiennent leur demande, leur communique toutes les informations laissées par le ou les la mère de naissance ou l'autre parents de naissance visées à l'article 6, paragraphe 1er, point 1, ainsi que les renseignements ne portant pas atteinte à l'identité de du ou des la mère de naissance ou de l'autre parents de naissance, transmis par les établissements de santé, par un professionnel ayant encadré la naissance dans un autre endroit qu'un établissement hospitalier ou recueillis auprès du ou des la mère de naissance ou de l'autre parents de naissance.

Art. 13. Le ministre compétent, après s'être assuré que les personnes visées à l'article 11, alinéa 3, maintiennent leur demande, leur communique l'identité **du parent qui a accouché l'enfant de la mère de naissance** ainsi que les Informations visées au point 5 de l'article 10 :

- 1° s'il dispose déjà une déclaration expresse de levée du secret de son identité ;
- 2° s'il a pu recueillir son consentement exprès suite à l'introduction de la demande;
- 3° s'~~il~~**elle** est décédée, sous réserve de ne pas avoir exprimé de volonté contraire avant son décès. Dans ce cas, le ministre prévient la famille **du parente la mère de naissance qui a accouché l'enfant** et lui propose un accompagnement psychologique.

Art. 14. Le ministre compétent, après s'être assuré que les personnes visées à l'article 11, alinéa 3, maintiennent leur demande, communique l'identité de l'autre parent de naissance ainsi que les informations visées au point 5 de l'article 10 :

- 1° s'il dispose déjà une déclaration expresse de levée du secret de son identité ;
- 2° s'il a pu recueillir son consentement exprès suite à l'introduction de la demande;
- 3° s'il est décédé, sous réserve de ne pas avoir exprimé de volonté contraire avant son décès. Dans ce cas, le ministre compétent prévient la famille de l'autre parent de naissance et lui propose un accompagnement psychologique.

Art. 15. Les personnes ayant déposé une demande en vertu de l'article 11 sont Informées par le ministre compétent si **le ou les la mère ou l'autre** parents de naissance ont donné postérieurement à l'introduction de leurs demandes l'accord à lever le secret de leur identité.

Sous-section 2 – Les autres adoptions nationales

Art. 16. Le ministre compétent saisi d'une demande d'accès aux origines, dans le cas où un enfant a fait l'objet d'une adoption nationale en dehors du champ d'application de l'article 5, recueille les informations relatives à l'identité **du parent qui a accouché l'enfant** ~~de la mère de naissance~~ et de l'autre parent de naissance auprès des autorités judiciaires.

L'article 11 est applicable aux demandes d'accès aux origines relayent de l'alinéa 1er et l'identité **du ou des de la mère de naissance ou de l'autre** parents de naissance est communiquée sans autre condition supplémentaire.

Section 2 – L'adoption internationale

Art. 17. L'autorité centrale pour l'adoption au sens de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, les organismes autorisés et habilités pour l'adoption conformément à la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant ainsi que tout autre organisme ou autorité nationale intervenus dans le cadre de l'adoption fournissent au ministre compétent, à sa demande, toutes les informations relatives aux origines de l'adopté.

Le Ministre compétent recueille également auprès des autorités du pays d'origine de l'enfant toutes les informations qu'il peut obtenir sur les origines de l'enfant.

L'article 11 est applicable et toutes les informations recueillies sur les origines de l'enfant ainsi que l'identité **du parente la mère de naissance qui a accouché de l'enfant e etou** de l'autre parent de naissance sont communiquées sans autre condition supplémentaire mais dans le respect des règles supplémentaires éventuellement prévues par le pays d'origine de l'adopté.

Chapitre 3 – L'accès à la connaissance de ses origines dans le cadre d'une procréation médicalement assistée avec tiers donneur

Art. 18. Les dispositions suivantes sont applicables à tous les auteurs d'un projet parental visé à l'alinéa suivant qui est réalisé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Lorsqu'une convention est conclue au sens de l'article 313-1, alinéa 1er du Code civil qui a pour objet un projet parental qui est sera réalisé avec l'aide d'un don de gamètes par un ou plusieurs tiers

donneur ou avec un don d'embryons surnuméraires par des tiers donneur, le centre de fécondation ou le médecin chargé de mettre en œuvre la procréation médicalement assistée ont l'obligation d'informer par écrit les auteurs du projet parental des obligations résultant de la présente loi.

Art. 19. Dans tous les cas, où une convention est conclue au sens de l'article 18, **alinéa 2**, le centre de fécondation, tout médecin chargé de mettre en œuvre la procréation médicalement assistée ainsi que les auteurs du projet parental ont l'obligation de vérifier si les informations énumérées à l'article 20, point 4 se trouvent dans le dossier avant l'insémination des gamètes ou de l'implantation des embryons surnuméraires.

« **Art. 20.** (1) Les auteurs du projet parental sont obligés de procéder à la déclaration spontanée des informations suivantes au ministre compétent dans les 3 mois de la naissance de l'enfant né suivant le projet parental visé à l'article 18, **alinéa 2** :

- 1° l'identité du ou des auteurs du projet parental y compris nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité(s), adresse actuelle, état civil ainsi que le numéro de matricule s'il existe;
- 2° une copie du projet parental visé à l'article 18, **alinéa 2** ;
- 3° un acte de naissance de l'enfant né suivant le projet parental visé à l'article 18, **alinéa 2** ;
- 4° l'identité du ou des tiers donneurs y compris nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité(s), adresse actuelle, état civil ainsi que le numéro de matricule s'il existe **au cas où ces données sont communiquées par le fournisseur au moment de la livraison des gamètes ; si ces données ne sont pas communiquées par le fournisseur des gamètes au moment de la livraison, le numéro de dossier fourni par le fournisseur qui sert de numéro de référence pour la demande en vue de se faire communiquer l'identité de ou des donneurs à l'enfant doit être déclarée.**

Toute autre information disponible sur le ou les tiers donneurs peut également être communiquée.

(2) Si une procréation médicalement assistée sera réalisée à l'étranger avec l'aide d'un don de gamètes par un ou plusieurs tiers donneur ou avec un don d'embryons surnuméraires par des tiers donneur et que l'un ou les deux parents de naissance résident au Luxembourg, ces derniers sont obligés de procéder à la déclaration spontanée des informations prévues au paragraphe qui précède. »

Art. 21. Le ministre compétent, a pour mission:

- 1° de recevoir, de gérer et de traiter les informations visées l'article 20;
- 2° de proposer et d'organiser un accompagnement psychologique gratuit pour les personnes visées à l'article 22 tout au long de leur demande d'accès à la connaissance de leurs origines;
- 3° de recevoir, de gérer et de traiter les demandes d'accès à la connaissance de ses origines des personnes visées à l'article 22 ;
- 4° **de mettre à disposition des centres de fécondation ainsi qu'au médecin chargé de mettre en oeuvre la procréation médicalement assistée les informations visées à l'article 18, alinéa 2 ;**
- 5° **de proposer et d'organiser un accompagnement psychologique gratuit pour les auteurs du projet parental pour toutes les questions relevant du champ d'application de la présente loi.** »

Art. 22. La demande d'accès à la connaissance des origines, à laquelle un acte de naissance doit être obligatoirement joint, est adressée par écrit au ministre compétent.

Elle peut être retirée à tout moment dans les mêmes formes.

La demande peut être introduite :

- 1° par l'enfant lui-même, s'il est majeur;
- 2° par l'enfant, avec l'accord du ou des titulaires de l'autorité parentale ou du ou des représentants légaux, s'il est mineur et qu'il a atteint l'âge de discernement;
- 3° en cas de désaccord d'un ou des deux titulaires de l'autorité parentale ou du ou des représentants légaux, l'enfant peut adresser une requête au juge des affaires familiales près du au tribunal d'arrondissement qui peut lui donner l'autorisation nécessaire ;
- 4° par le tuteur de l'enfant, s'il est majeur placé sous tutelle;

5° par les descendants en ligne directe majeurs de l'enfant **jusqu'au 1^{er} degré**, s'il est décédé.

La demande auprès du tribunal d'arrondissement prévue au point 3° du 3^{ème} alinéa, est dispensée du ministère d'avocat à la Cour.

L'accompagnement psychologique visé à l'article 21, point 2, est obligatoire pour les enfants âgés de moins de 18 ans. »

Art. 23. Le ministre compétent, après s'être assuré que les personnes visées à l'article 22 maintiennent leur demande, communique toutes les informations reçues en vertu de l'article 20.

Chapitre 4 – Disposition pénale

Art. 24. Les infractions aux dispositions des articles 18, 19 et 20 sont punies d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 50.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

Chapitre 5: Dispositions transitoires et sur l'entrée en vigueur

Art. 25. (1) Les enfants nés avant l'entrée en vigueur de la présente loi dont le nom du ou des parents de naissance ne figurent pas à l'acte de naissance en vertu de l'article 57 du Code civil, peuvent faire une demande conformément à l'article 11 de la présente loi.

(2) Les établissements hospitaliers, les autres professionnels ayant encadré la naissance de l'enfant visé à l'alinéa précédent, ainsi que les organismes autorisés et habilités pour l'adoption conformément à la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant ainsi que tout autre organisme ou autorité nationale intervenus dans le cadre de l'adoption ont l'obligation de communiquer des éléments relatifs à l'identité des parents de naissance ou toute autre information, dossier et objet matériel laissé par le ou les parents de naissance au ministre compétent dans les cas visés au paragraphe précédent dans un pli fermé.

Les prénoms donnés à l'enfant et, le cas échéant, mention du fait qu'ils l'ont été par **le parent qui a accouché l'enfant la mère de naissance** de naissance ou l'autre parent de naissance ainsi que le sexe de l'enfant et la date, le lieu et l'heure de sa naissance sont mentionnés à l'extérieur de ces plis.

(3) Le ministre compétent peut également consulter les archives de la juridiction ayant prononcé l'adoption ainsi que si nécessaire, consulter les dossiers de protections internationales auprès du Ministère ayant la protection internationale dans son ressort s'il y a un indice que l'un ou les deux parents de naissance étaient bénéficiaires d'une telle protection.

(4) Dans le cas où l'identité du ou des parents de naissance est ensuite connue, le ministre compétent prend contact avec eux afin d'obtenir leur accord pour la levée du secret de leurs identités.

Les articles 12 à 15 de la présente loi sont applicables.

Art. 26. La présente loi est applicable aux enfants nés et adoptés avant l'entrée en vigueur de la présente loi qui sont visés par les articles 16 et 17.

Les organismes autorisés et habilités pour l'adoption conformément à la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption ainsi que tout autre organisme ou autorité nationale intervenus dans le cadre de l'adoption ont l'obligation de communiquer des éléments relatifs à l'identité des parents de naissance ou toute autre information, dossier et objet matériel laissé par le ou les parents de naissance au ministre compétent dans le cas d'une adoption visées au paragraphe précédent dans un pli fermé.

Les prénoms donnés à l'enfant et, le cas échéant, mention du fait qu'ils l'ont été par la mère de naissance ou l'autre parent de naissance ainsi que le sexe de l'enfant et la date, le lieu et l'heure de sa naissance sont mentionnés à l'extérieur de ces plis.

Art. 27. (1) Le ou les parents qui ont donné naissance à un enfant né avant l'entrée en vigueur de la présente loi suivant une procréation médicalement assistée avec l'aide d'un don de gamètes par un ou plusieurs tiers donneurs ou avec un don d'embryons surnuméraires par des tiers donneurs, peuvent volontairement communiquer les informations visées à l'article 20 au ministre compétent.

(2) Les articles 21 à 23 de la présente loi sont applicables aux enfants visés à l'alinéa précédent.

Art. 28. La présente loi entre en vigueur le premier jour du quatrième mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Amendements gouvernementaux au projet de loi 7674 portant organisation de l'accès à la connaissance de ses origines dans le cadre d'une adoption ou d'une procréation médicalement assistée avec tiers donneurs
Ministère initiateur :	Ministère de la Justice
Auteur(s) :	Nancy Carrier
Téléphone :	247-84580
Courriel :	nancy.carier@mj.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Amendements gouvernementaux
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
Date :	01.04.2021

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles :
Remarques/Observations :
- Destinataires du projet :

– Entreprises/Professions libérales :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Citoyens :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Administrations :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
- Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
- Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :
- Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
 Si oui, lequel ?
 Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez pourquoi :
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
 Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

